



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

SONT PRÉSENTS

- MM Sylvain Breton, préfet, maire d'Entrelacs
Martin Bordeleau, préfet suppléant, maire de Saint-Côme
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Bruno Guilbault, conseiller de comté, maire de Rawdon
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Réjean Laroche, représentant d'Entrelacs
Daniel Monette, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Gaétan Morin, conseiller de comté, maire de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Jean Ouellet, représentant de Saint-Alphonse-Rodriguez
Serge Perrault, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
François Quenneville, conseiller de comté, maire de Chertsey
Martin Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Richard Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
- Mmes Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci

Formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

- M. Pierre Winner, secrétaire-trésorier et directeur général par intérim
Mmes Hélène Fortin, secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe
Julie Dorich, secrétaire de direction

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum ayant été constaté,

CM-001-2020

Il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que la présente assemblée soit et est ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-002-2020

Il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec la modification du libellé du point 8.1 *Emprunt temporaire – Règlement 203-2019 – Chemin des Cyprès – Adoption*, l'ajout des points suivants au Varia 21.1 *Fonds de protection de l'environnement Matawinien (FPEM) – Compte rendu de l'activité du 16 octobre 2019 à Saint-Jean-de-Matha – Information*, 21.2 *Budget 2020 – Terres publiques intramunicipales – Dépôt*, 21.3 *Campagne de sensibilisation traverses piétonnières – Décision* et 21.4 *Entretien de la route 343 – Demande au ministère des Transports – décision*.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Signature de la feuille de présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2019

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 12 NOVEMBRE 2019

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

6. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- 7.1 Table des préfets
- 7.2 Autres comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 *Emprunt temporaire – Règlement 203-2019 – Chemin des Cyprès – Adoption*
- 8.2 Règlement 208-2019 modifiant et remplaçant le règlement 196-2018 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie - Adoption
- 8.3 Règlement 209-2019 modifiant et remplaçant les règlements 185-2017 et 185-2017-1 sur la gestion contractuelle – Adoption
- 8.4 Règlement 181-2016-2 modifiant le règlement 181-2016 définissant la délégation de compétences des comités de la MRC de Matawinie - Adoption
- 8.5 Journées de la persévérance scolaire - Adoption
- 8.6 Embauche adjointe exécutive – Décision
- 8.7 Archives – Destruction de dossiers – Décision
- 8.8 Défi Val Saint-Côme - Décision

9. AUDIENCE (13 h)

- 9.1 Chambre de Commerce de Rawdon
Josianne Proulx de la Chambre de commerce, Marie-Ève Tremblay Benson, présidente du comité Saint-Patrick et Jacques Ricard, membre du comité organisateur

10. AMÉNAGEMENT

- 10.1 Avis de conformité règlements municipaux
 - 10.1.1 Règlements conformes
- 10.2 Document sur la nature de la modification – Règlement 201-2019-1 – Adoption
- 10.3 Règlement 207-2019 modifiant le SADR relativement à la gestion du bruit et des accès aux corridors routiers – Adoption

11. GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- 11.1 Forêt – Zones d'étude d'aires protégées dans les parcs régionaux – Orientation

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

- 12.1 Programme des cadets de la Sûreté du Québec - Décision

13. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 13.1 Fondation Lucie et André Chagnon – Développement social – Décision
- 13.2 Municipalité de Rawdon – Modification de la résolution CM-408-2019 – Décision
- 13.3 Fédération des Clubs de motoneiges du Québec – Lettre d'appui à la relocalisation du sentier de motoneige régional 310 dans le secteur du Massif du Parc régional de la Forêt Ouareau – Décision
- 13.4 Fonds d'investissement local de la Matawinie (FILM) – Modification des administrateurs – Décision
- 13.5 Suivi du Comité provisoire pacte rural territorial – Décision
- 13.6 Déclaration commune de services – Développement local et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

régional - Adoption

14. TRANSPORT
 - 14.1 Annulation de la résolution CM-411-2019 – Décision
 - 14.2 Octroi d'un contrat à Taxi Bruneau – Circuit 1 Saint-Donat/Sainte-Agathe-des-Monts - Décision
 - 14.3 Octroi d'un contrat à Taxi AA – Décision
 - 14.4 Conférence de presse du 20 janvier 2020 – Information
15. ÉVALUATION
 - 15.1 Aucun point
16. PARCS RÉGIONAUX
 - 16.1 Règlement 188-2017-2 – Modification de la grille tarifaire 2020 - Adoption
17. LISTE DES DÉBOURSÉS – DÉPÔT
18. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT
19. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT
20. CORRESPONDANCE
 - Correspondances significatives
 - 20.1 Demande d'appui – Délai de prescription en matière d'infraction – Décision
 - 20.2 Demande d'appui – Modification du Code municipal – Information
 - 20.3 Demande d'appui – Projet de loi 48 sur la réforme de la fiscalité agricole - Décision
21. VARIA
 - 21.1 *Fonds de protection de l'environnement Matawinien (FPEM) – Compte rendu de l'activité du 16 octobre 2019 à Saint-Jean-de-Matha – Information*
 - 21.2 *Budget 2020 – Terres publiques intramunicipales – Dépôt*
 - 21.3 *Campagne de sensibilisation traverses piétonnières – Décision*
 - 21.4 *Entretien de la route 343 – Demande au ministère des Transports – décision*
22. PÉRIODE DE QUESTIONS
23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2019

CM-003-2020

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

CM-004-2020

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2019 DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Réjean Larochelle et résolu unaniment de prendre acte du dépôt du procès-verbal, tel que rédigé.

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

Le rapport d'activités du préfet, pour les mois de novembre et décembre 2019, est déposé au Conseil de la MRC, sans commentaire ni question.

6. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim résume les principaux points de son rapport au 31 décembre 2019.

La directrice du Service des finances se joint à l'assemblée

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

7.1. Table des préfets

Le préfet fait un résumé des points abordés à la rencontre du 2 décembre 2019, entre autres :

- Les élections : M. Normand Grenier, réélu à la présidence
M. Pierre La Salle, vice-président
M. Alain Bellemaire, vice-président
- La fondation Lucie et André Chagnon
- Le PAGIEPS – rencontre reportée au 17 février 2020
- Le dépôt de projets de la part des Atikameks, une enveloppe spécifique est attribuée et doit être dépensée avant de déposer au PAGIEPS
- L'image de marque territoriale en processus de réalisation
- Le FARR, enveloppe résiduelle de 150 000 \$ pour des projets qui seront déposés prochainement

M. Réjean Gouin se joint à l'assemblée à 9 h 30

7.2. Autres comités

Connexion Matawinie

Le préfet mentionne qu'un suivi des décisions du CA de Connexion Matawinie sera déposé sous peu aux membres du Conseil dont la demande de subvention et le dossier des demandes de permis auprès de Bell. Le préfet se dit satisfait de l'évolution du dossier de Connexion Matawinie.

Le Réseau

Le maire de la Municipalité de Sainte-Béatrix mentionne qu'une rencontre a eu lieu avec l'organisme Le Réseau (prévention - cannabis), des affiches seront bientôt disponibles pour les municipalités. Une question est posée, à savoir si toutes les municipalités ont remboursé à l'organisme Le Réseau les montants reçus par erreur de la MRC. La directrice du Service des finances fera une vérification et un rappel sera envoyé. Cependant, la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ne remboursera pas le montant reçu puisqu'elle a engagé les fonds dans un programme de prévention avant d'avoir l'information qu'elle devait rembourser.

Carrefour jeunesse emploi Matawinie

Le nouveau directeur du CJEM est M. Marc Pelletier. La mairesse de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois donne quelques informations sur le sujet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

SADC

Le maire de la Municipalité de Sainte-Béatrix n'a pas pu assister à la rencontre en raison d'un conflit d'horaire.

Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC)

Le maire de la Municipalité de Saint-Béatrix dit que trois sous-comités sont mis en action. Le préfet demande si les comptes rendus sont publics pour qu'ils soient déposés au Conseil. Le maire fera une vérification à ce sujet.

Comité de Transport

Le maire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare donne des informations par rapport au transport dont la conférence de presse qui aura lieu le 20 janvier prochain pour le lancement du taxibus et du circuit 1 Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts.

UMQ

Le maire de la Municipalité de Saint-Donat donne des informations aux membres du Conseil relativement au projet de loi 49 portant sur la location à court terme et sur la réglementation par rapport aux plans d'eau dont la demande est de remettre la compétence aux petites municipalités. La réglementation actuelle a été pensée pour les grands plans d'eau.

FQM

La mairesse de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois donne également des informations sur le projet de loi 49. Beaucoup de questions ont été posées à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx sur ce sujet. Ce projet de loi est mal accueilli par les élus.

Comité Place aux Jeunes

La mairesse de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois siège maintenant sur le Comité de Place aux Jeunes, en lien avec la FQM. Le Secrétariat à la Jeunesse a octroyé un montant aux organismes Place aux Jeunes pour des projets qui seront analysés par ce comité.

8. ADMINISTRATION

8.1. Emprunt temporaire – Règlement 203-2019 – Chemin des Cyprès - Décision

CM-005-2020

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le règlement 203-2019 décrétant l'amélioration du chemin des Cyprès sur le territoire de la MRC de Matawinie et un emprunt de 12 076 112 \$ pour la réalisation de ce dernier;

Considérant que ce règlement a obtenu l'approbation du MAMH;

Considérant que des travaux ont déjà eu lieu et que d'autres sont prévus au cours de l'année 2020;

Considérant que la MRC doit procéder au paiement de ces travaux avant l'obtention du financement permanent;

Considérant que l'article 1093 du Code municipal permet à une MRC d'effectuer un emprunt temporaire en paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement :

- que le Conseil autorise le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim à contracter un emprunt temporaire pour le règlement 203-2019, sous forme de prêt à demande, pour un montant maximal de 12 076 112 \$ auprès de la Caisse Desjardins de la Ouareau Montcalm;
- que le préfet et le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim, ou en leur absence, le préfet suppléant et la directrice générale adjointe soient autorisés à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

signer, pour et au nom de la MRC de Matawinie, les documents nécessaires à l'obtention de cet emprunt.

Le point 21.2 est traité à ce moment-ci de la séance

La directrice du Service des finances quitte l'assemblée

8.2. Règlement 208-2019 modifiant et remplaçant le règlement 196-2018 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie - Adoption

CM-006-2020

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier et ajouter certains modes de répartition pour les services de transport;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier et ajouter certains modes de répartition pour les parcs régionaux;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de remplacer le règlement 196-2018 par le règlement 208-2019;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 208-2019, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe A du présent procès-verbal.

8.3. Règlement 209-2019 modifiant et remplaçant les règlements 185-2017 et 185-2017-1 sur la gestion contractuelle - Adoption

CM-007-2020

Considérant que le présent « Règlement sur la gestion contractuelle » est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du code municipal;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute MRC doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la MRC. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation devant y être clairement précisés;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 185-2017 et son amendement 185-2017-1 afin de l'adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Richard Rondeau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 209-2019 soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe B du présent procès-verbal.

8.4. Règlement 181-2016-2 modifiant le règlement 181-2016 définissant la délégation de compétences des comités de la MRC de Matawinie - Adoption

CM-008-2020

Considérant que la MRC de Matawinie, par son règlement 181-2016 a résolu de créer un Service de développement local et régional, chapeauté par un Comité de développement local et régional (CDLR);

Considérant l'article 3.1 du règlement 181-2016 qui définit la composition et la nomination des membres du Comité de développement local et régional (CDLR);

Considérant l'article 3.4 du règlement 181-2016 qui définit les compétences qui sont dévolues au CDLR;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment déposé le 27 novembre 2019, de même qu'un projet de règlement 181-2016-2 modifiant le règlement 181-2016, le tout conformément à l'article 445 du Code municipal, afin de hausser le nombre de membres prévu à son article 3.1, relativement au Comité de développement local et régional (CDLR) et d'élargir le pouvoir décisionnel dévolu au CDLR à son article 3.4 concernant les projets soumis dans le cadre du pacte rural des municipalités;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 181-2016-2 soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe C du présent procès-verbal.

8.5. 12^e Journées de la persévérance scolaire - Adoption

CM-009-2020

Il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement de :

- participer à l'activité « Nos élu(e)s, un + pour la réussite éducative », qui aura lieu le 17 février prochain, où toutes les municipalités ayant adopté une résolution seront mises en valeur;
- distribuer des outils promotionnels des JPS 2020 dans notre organisme;
- diffuser la chronique « JPS 2020 ».

Le directeur par intérim du Service d'aménagement, le conseiller en aménagement et l'ingénieure forestier se joignent à l'assemblée

8.6. Embauche adjointe exécutive - Décision

CM-010-2020

Considérant le désir de combler le poste d'adjointe exécutive qui est présentement vacant à la direction générale;

Considérant que la candidate a passé les entrevues et les tests avec succès et qu'elle possède les qualifications requises pour occuper ce poste;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Guilbault, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'autoriser la direction générale de procéder à l'embauche de Mme Nancy Bellerose à titre d'adjointe exécutive, aux conditions suivantes :

Classement, cadre 3, échelon 9

Probation : 6 mois

Conditions de travail : en fonction de la Politique des employés-cadres de la MRC

Date d'entrée en fonction : 27 janvier 2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

8.7. Archives – Destruction de dossiers - Décision

CM-011-2020

Considérant le nombre de dossiers inactifs localisés dans le *Montel* de la MRC et à l'entrepôt;

Considérant que la destruction de ces dossiers est effectuée en conformité avec le calendrier de conservation de la MRC de Matawinie;

Considérant que les personnes responsables ont vérifié la liste et sont d'avis que les dossiers peuvent être détruits;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement d'autoriser la destruction des dossiers conformément à la liste déposée.

8.8. Défi Val Saint-Côme - Décision

CM-012-2020

Il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement de :

- former une équipe de skieurs (maximum huit participants) dans le cadre du Défi à la Station touristique de Val Saint-Côme ayant lieu le 14 mars 2020;
- d'octroyer une somme de 500 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription d'une équipe MRC de Matawinie ainsi qu'un don de 100 \$ pour soutenir la Fondation pour la Santé du Nord et d'autoriser le déboursement pris à même le compte budgétaire 02-62100-970 contribution à des organismes SDLR.

REPRISE DE LA SÉANCE (APRÈS DÎNER)

CM-013-2020

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement de reprendre les travaux de la présente séance à 13 h.

9. AUDIENCE (13 H)

9.1. Chambre de Commerce de Rawdon

Mme Josianne Proulx, Chambre de commerce de Rawdon
Mme Marie-Ève Tremblay Benson, présidente du comité pour la Saint-Patrick
M. Jacques Ricard, membre du comité organisateur

Mme Tremblay Benson débute la présentation. Elle mentionne aux membres du Conseil que les municipalités peuvent participer de plusieurs façons à la parade de la Saint-Patrick soit avec leur char allégorique, un char *clé en main* fourni par le comité organisateur ou tout simplement en marchant. Plusieurs organismes et dignitaires participent à ce défilé. Le maire de la Municipalité de Rawdon offre d'héberger les chars pour ceux qui en auraient besoin. Elle indique que les gens sont invités à envoyer des histoires se rapportant aux Irlandais sur le courriel de la Chambre de Commerce de Rawdon ccdrowdon@gmail.com ou stpatrikrawdon@gmail.com.

Mme Proulx fait un bref historique du Comité organisateur de la Saint-Patrick ainsi que des membres qui en font partie. Elle mentionne que c'est une bonne façon de passer le message pour les deux municipalités qui fêtent leur 150^e cette année ainsi que pour faire la promotion des activités des municipalités. Il n'y a pas de coût pour s'inscrire à la parade. Une lettre informative sera envoyée prochainement aux municipalités. Plusieurs activités sont au programme entre autres un souper Irlandais samedi 7 mars, un brunch dimanche 8 mars, un 5 à 7 vendredi 13 mars et la parade dimanche 15 mars.

M. Ricard demande que les municipalités fournissent leur drapeau même celles qui ne participeront pas à la parade. Il remercie la Municipalité de Rawdon pour sa générosité. Une demande d'aide financière officielle sera déposée auprès du Comité de développement local et régional. Il indique que deux activités importantes se tiennent à Rawdon, soit le Grand Frisson et la Parade de la Saint-Patrick, il faut les mettre en valeur et c'est ce qu'il demande aux membres du Conseil. Il ajoute que le côté culturel est important chez nous.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

M. Breton remercie les gens pour leur présentation.

10. AMÉNAGEMENT

10.1. Avis de conformité règlements municipaux

10.1.1. Règlements conformes

CM-014-2020

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* les règlements suivants :

- Le règlement 621-2019 de la Municipalité de Sainte-Béatrix, modifiant le règlement de zonage 526-2012 concernant l'usage d'événement extérieur sonore;
- Le règlement 622-2019 de la Municipalité de Sainte-Béatrix, modifiant le règlement sur les permis et certificats 525-2012 concernant l'émission de certificat pour un événement extérieur sonore.

Lesquels sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et aux dispositions du Document complémentaire.

10.2. Document sur la nature de la modification – Règlement 201-2019-1 - Adoption

CM-015-2020

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le « Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité située sur le territoire de la MRC de Matawinie (L.A.U., article 53.11.4) pour se conformer au règlement numéro 201-2019-1 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'ajouter une grande affectation Récréative intensive à Saint-Michel-des-Saints ».

10.3. Règlement 207-2019 modifiant le SADR relativement à la gestion du bruit et des accès aux corridors routiers - Adoption

CM-016-2020

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que les directives du ministère des Transports du Québec relatives au bruit routier ont été mises à jour et qu'il est opportun de clarifier, par la même occasion, les dispositions du SADR à cet égard;

Considérant qu'il est également approprié d'assouplir, de clarifier et de simplifier les exigences du SADR concernant les entrées charretières et les intersections au réseau routier supérieur afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 24 septembre 2019, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de mettre à jour et assouplir le cadre réglementaire sur le bruit routier et sur les accès aux corridors routiers, tel que proposé par le Service d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2019;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2019;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 207-2019 a eu lieu le 2 décembre 2019;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 12 décembre 2019, un avis mentionnant que le projet de règlement 207-2019 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 207-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie en modifiant l'avant-dernier alinéa de l'article 5 portant sur l'étude d'impact sur la circulation par: « la municipalité peut exiger ».

Le règlement 207-2019 est présenté en annexe D du présent procès-verbal.

*Le conseiller en aménagement quitte l'assemblée
La directrice du Service de développement local se joint à l'assemblée*

11. GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

11.1. Forêt – Zones d'études d'aires protégées dans les parcs régionaux - Orientation

CM-017-2020

Considérant la résolution CM-088-2017 du Conseil de la MRC de Matawinie par laquelle la MRC a confirmé son engagement à participer au processus régional de désignation de nouvelles aires protégées;

Considérant la volonté de la MRC de Matawinie de collaborer au processus du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques visant à consolider le réseau des aires protégées dans Lanaudière;

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'adopter les orientations de travail suivantes pour la poursuite de la démarche de désignation de zones d'étude d'aires protégées sur le territoire des parcs régionaux des Sept-Chutes et de la Forêt Ouareau :

- participer à la démarche dirigée par le MELCC avec les organismes et les intervenants que ce dernier jugera pertinent d'impliquer;
- délimiter les zones d'étude d'aires protégées de manière à ne pas restreindre le maintien et le développement des activités permises en vertu de la délégation de gestion des parcs régionaux;
- baser le travail de délimitation sur des éléments écologiques, sociaux et économiques concrets et avérés ainsi que sur des certitudes administratives.

Le maire de Chertsey souligne le travail exceptionnel effectué par l'ingénieure forestier dans ce dossier.

L'ingénieure forestier quitte l'assemblée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

12.1. Programme des cadets de la Sûreté du Québec - Décision

Les membres du Conseil conviennent de ne pas participer au programme des cadets de la Sûreté du Québec pour l'année 2020.

13. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

13.1. Fondation Lucie et André Chagnon – Développement social - Décision



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

CM-018-2020

Considérant la signature de l'entente avec la Fondation Lucie et André Chagnon en date du 13 mars 2019 et que celle-ci arrive à échéance le 31 janvier 2020;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière a signé une entente régionale avec la Fondation Lucie et André Chagnon et qu'elle est désormais le gestionnaire des sommes de la FLAC pour l'ensemble de la région;

Considérant que des sommes sont disponibles pour soutenir l'embauche d'une ressource afin de soutenir la mobilisation dans le cadre de la démarche visant l'amélioration des conditions de vie par la réussite éducative la solidarité et l'inclusion sociale;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un fiduciaire local afin d'assumer la gestion administrative des sommes reliée à l'embauche de cette ressource;

Considérant le souhait exprimé le 3 décembre 2019 du Comité de développement social et local de Matawinie de déléguer la fiducie à la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement :

- d'accepter que la MRC de Matawinie soit fiduciaire de l'entente pour le comité local en développement social pour l'embauche d'une ressource dédiée à la démarche visant l'amélioration des conditions de vie par la réussite éducative, la solidarité et l'inclusion sociale;
- d'autoriser le préfet à signer l'entente avec la Table des préfets de Lanaudière se terminant le 31 mars 2020 ainsi que l'entente du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

13.2. Municipalité de Rawdon – Modification de la résolution CM-408-2019 - Décision

CM-019-2020

Considérant la résolution CM-408-2019 visant à demander à la Municipalité de Rawdon le remboursement des sommes versées en trop dans le cadre du pacte rural CORVRAW-R19-01;

Considérant que les montants réclamés par la municipalité dans sa reddition de comptes incluait uniquement 50 % de la TVQ;

Considérant que le montant perçu en trop par la Municipalité de Rawdon est de 4 168,51 \$ et non 7 750,89 \$;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Bruno Guilbault et résolu unanimement d'amender la résolution CM-408-2019 afin que le montant demandé à la Municipalité de Rawdon pour le remboursement de la somme versée en trop du projet « création et l'installation d'enseignes d'identification - Phase II », soit de 4 168,51 \$, montant qui demeurera toutefois disponible au territoire de la Municipalité de Rawdon pour un autre projet d'ici le 31 mars 2020 dans le cadre du Pacte rural.

13.3. Fédération des Clubs de motoneiges du Québec – Lettre d'appui à la relocalisation du sentier de motoneige régional 310 dans le secteur du Massif du Parc régional de la Forêt Ouareau - Décision

CM-020-2020

Considérant la difficile cohabitation entre les motoneigistes utilisant le sentier régional 310 dans le secteur du Massif du Parc régional de la Forêt Ouareau et les utilisateurs du sentier multifonctionnel (fat bike, traîneaux à chien, etc.) de ce même parc;

Considérant la résolution PRCA-54-2019 de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie qui appuie le projet de relocalisation du sentier 310 et souhaite un cheminement rapide du dossier;

Considérant que le club de motoneige doit déposer une demande d'utilisation du territoire public au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, dans les meilleurs délais;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

unanimement d'appuyer la demande de relocalisation du sentier de motoneige régional 310 dans le secteur du Massif du Parc régional de la Forêt Ouareau par le Club de motoneige de Notre-Dame-de-la-Merci tel qu'appuyé par la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie.

MM Joé Deslauriers et Martin Rondeau quittent l'assemblée

13.4. Fonds d'investissement local de la Matawinie (FILM) – Modification des administrateurs - Décision

CM-021-2020

Considérant la nomination récente de nouveaux administrateurs au sein du Comité de développement local et régional;

Considérant la volonté du Conseil de la MRC que les administrateurs du Fonds d'Investissement Local de la Matawinie (FILM) soient les membres du Comité de développement local et régional;

Considérant que le poste de président du Fonds d'investissement local de la Matawinie (FILM) est pourvu d'office par le préfet de la Municipalité régionale de Comté de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement de nommer MM Martin Bordeleau, Réjean Gouin, Martin Héroux, Gaétan Morin, Serge Perrault et Mme Isabelle Perreault, membres du Conseil d'administration du Fonds d'investissement local de la Matawinie.

La directrice du Service du transport se joint à l'assemblée

13.5. Suivi du Comité provisoire pacte rural territorial - Décision

CM-022-2020

Considérant l'état d'avancement des projets et leur probabilité de respecter l'échéancier fixé;

Considérant que le Comité provisoire du pacte rural territorial a validé le plan de communication de 20 000 \$ proposé par Tourisme Lanaudière en soutien à Bonjour Nature;

Considérant les soumissions de l'Association forestière de Lanaudière pour la réalisation de 2 études sur les produits forestiers non ligneux (PFNL) dans la forêt Ouareau;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement :

- d'entériner les recommandations du Comité provisoire du pacte rural et d'attribuer les montants ci-après :

Création de circuits touristiques en lien avec les PFNL dans la forêt Ouareau – SDPRM – 20 000 \$;

Soutien à Bonjour Nature – Bonjournature.ca – 40 000 \$;

Construction de refuges dans la forêt Ouareau – SDPRM – 200 000 \$

Achat du terrain de la marina au bord du lac Taureau et aménagement du chalet – SDPRM – 150 000 \$;

Aménagement d'un chalet d'accueil (Projet de la Grotte) – SDPRM – 50 000 \$;

Achat et étude en lien avec le projet du mur d'escalade – Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez – 75 000 \$;

Aménagement des 18 km de sentiers multifonctionnels – Municipalité de Saint-Félix-de-Valois – 50 000\$.

- d'ordonner le déboursement selon chaque protocole d'entente.

Un suivi des projets sera effectué auprès de la SDPRM afin qu'ils se concrétisent, la date limite étant le 31 mars 2020.

La directrice du SDLR énumère les projets qui sont prévus à l'ordre du jour des deux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

prochains CDLR – Les membres du Conseil sont informés qu'ils doivent présenter leur demande le plus rapidement possible étant donné que la date limite pour engager les fonds est le 31 mars 2020.

La mairesse de Saint-Félix-de-Valois mentionne que le suivi devra être beaucoup plus serré pour le prochain pacte rural pour ne pas répéter la même situation.

MM Joé Deslauriers et Martin Rondeau se joignent à l'assemblée

13.6. Déclaration commune de services – Développement local et régional - Adoption

CM-023-2020

Considérant qu'en avril 2015, les MRC ont reçu pleine compétence pour favoriser le développement local et régional de la part de l'Assemblée nationale;

Considérant que les MRC agissent par leurs services de développement, qu'ils soient intégrés dans la MRC ou qu'ils soient offerts par un organisme autonome mandaté par la MRC grâce à une entente;

Considérant que le mandat confié par les MRC à leurs services de développement couvre deux aspects : le développement local et l'entrepreneuriat;

Considérant l'adoption de la *Déclaration commune de services* lors de l'Assemblée des MRC et du conseil d'administration de juin 2019;

Considérant que l'adoption de la Déclaration commune de services est une condition pour avoir accès au Portail d'Entreprises Québec;

Considérant que la mise en place de l'initiative « Réseau Accès PME » vise à accroître la notoriété et le rayonnement des services de développement des MRC ainsi qu'à faciliter l'accès aux services auprès des entrepreneurs;

Considérant que Réseau Accès PME inclut, sans distinction, autant les services de développement intégrés à l'intérieur d'une MRC que ceux mandatés par une MRC d'un organisme délégué;

Considérant que le Réseau Accès PME offre à ses membres, une signature graphique unique et distinctive, en ajout à celle de la MRC, permettant une meilleure identification et un meilleur référencement auprès de leurs clientèles potentielles, et ce, à l'échelle du Québec;

Considérant que pour adhérer au Réseau Accès PME et utiliser le logo, la MRC doit officiellement adopter la Déclaration commune de services;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'adhérer à la *Déclaration commune de services* de la Table sur le développement local et régional.

La directrice du Service de développement local et régional quitte l'assemblée

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CM-024-2020

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Réjean Larochelle et résolu unanimement de prendre une pause à 10 h 55.

REPRISE DE LA SÉANCE

CM-025-2020

Il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Richard Rondeau et résolu unanimement de reprendre la séance à 11 h 15.

14. TRANSPORT

14.1. Annulation de la résolution CM-411-2019 - Décision

CM-026-2020

Considérant que Taxi Bruneau n'a pas pu se conformer à une exigence du devis technique dans l'appel d'offres pour la fourniture de services de transport collectif de personnes pour la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

desserte entre Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts – Circuit 1 et qu'à cet effet, le comité de sélection n'a eu d'autre choix que de déclarer la soumission non conforme;

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'annuler la résolution CM-411-2019 – Octroi de contrat – Fourniture de service de transport collectif de personnes pour la desserte entre Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts – Circuit 1 et de procéder à un nouvel appel d'offres.

14.2. Octroi d'un contrat à Taxi Bruneau – Circuit 1 Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts - Décision

CM-027-2020

Considérant l'annulation de la résolution CM-411-2019 octroyant à Taxi Bruneau le contrat pour la fourniture de services de transport collectif de personnes pour la desserte entre Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts – Circuit 1;

Considérant l'importance de maintenir le service offert à la clientèle pour la desserte du circuit 1;

Il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement d'octroyer un contrat du 1^{er} janvier au 29 février 2020 à Taxi Bruneau pour la desserte du circuit 1 – Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts au taux horaire de 59,95 \$.

14.3. Octroi d'un contrat à Taxi AA - Décision

CM-028-2020

Dans l'optique de maintenir un service professionnel et de qualité auprès de la clientèle du service du transport adapté et taxibus, une quatrième compagnie de taxi sera requise sur le territoire de la MRC;

Considérant les modifications du règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle et des discussions avec le dirigeant de la compagnie de Taxi AA, l'octroi d'un contrat entre la MRC et Taxi AA pour 2020 permettrait d'assurer une continuité de services et un maintien des opérations en cas de non-disponibilité des compagnies actuellement sous contrat avec la MRC;

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'octroyer un contrat pour l'année 2020 à Taxi AA selon les termes suivants, taxes non incluses :

Km : 0,80 \$ / km – productif / improductif

Personne en fauteuil roulant : 3,80 \$

Temps d'attente : 0,50 \$ / minute

14.4. Conférence de presse du 20 janvier 2020 - Information

La directrice du Service du transport fait un rappel pour la conférence de presse qui aura lieu à la MRC le 20 janvier 2020 pour le lancement du service de taxibus et la bonification du circuit 1 Saint-Donat / Sainte-Agathe-de-Monts. Une allocution sera faite par le préfet ainsi que par le maire de Sainte-Marcelline-de-Kildare qui est également président du Comité de transport. Un communiqué de presse sera par la suite publié.

Le maire de Chertsey demande à la directrice de vérifier pour des points de vente dans les trois municipalités concernées par les circuits 1 et 125 puisqu'il n'y en a pas en ce moment.

La directrice du Service du transport quitte l'assemblée

15. EVALUATION

15.1. Aucun point

16. PARCS RÉGIONAUX

16.1. Règlement 188-2017-2 modifiant le règlement 188-2017-1 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Matawinie – Modification de la grille tarifaire 2020 - Adoption

CM-029-2020

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) :

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008 et en 2013 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008 et en 2013, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017-1 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2020;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 4 novembre 2019, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que le règlement 188-2017-2 modifiant le règlement 188-2017-1 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit adopté.

Le règlement est présenté en annexe E du présent procès-verbal.

17. LISTE DES DÉBOURSÉS – DÉPÔT

Le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim informe les membres du Conseil que les documents pour les points 17, 18 et 19 seront déposés à la séance du 12 février 2020. L'implantation du nouveau processus pour le traitement de la paie a monopolisé le temps de l'employée du Service des finances qui produit ces documents.

18. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS - DÉPÔT

Dépôt à la séance du 12 février 2020.

19. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

Dépôt à la séance du 12 février 2020.

20. CORRESPONDANCE

Correspondances significatives

Les points 20.1 à 20.3 sont présentés par le directeur par intérim du Service d'aménagement

20.1. Demande d'appui – Délai de prescription en matière d'infraction - Décision

Considérant le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans la cause opposant la MRC d'Arthabaska et M. Sylvain Landry (no 200-09-009670-172) concernant l'interprétation du délai de prescription;

Considérant les impacts de ce jugement sur les instances municipales chargées d'appliquer leur réglementation;

Considérant que le jugement rendu par la Cour d'appel a notamment pour conséquence de confirmer qu'à moins de disposition contraire de la Loi, toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction et non à compter de la date de la connaissance de l'infraction;

Considérant que le cadre législatif actuel notamment via la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales* ne permet pas aux instances municipales et régionales d'établir que le délai de prescription débute au moment de la connaissance de l'infraction;

Considérant que le jugement rendu par la Cour d'appel rend très difficile la preuve de la date de l'infraction et que celle-ci incombe au demandeur;

Considérant que si le délai débute à compter de la date de l'infraction, le recours pénal risque d'être prescrit à la date de la connaissance de l'infraction;

Considérant que cette problématique aura un impact certain pour les MRC et pour les municipalités locales du Québec;

Considérant que ledit jugement pourrait causer un préjudice en matière d'équité pour ceux et

CM-030-2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

celles qui respectent la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec d'analyser l'impact du jugement rendu par la Cour d'appel (cause n° 200-09-009670-172) concernant l'interprétation du délai de prescription et, le cas échéant, de demander une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) afin que le délai de prescription d'un an débute à compter de la constatation d'une infraction;
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés provinciaux dont les circonscriptions sont situées sur le territoire de la MRC de Matawinie, à la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), aux MRC de Lanaudière ainsi qu'aux municipalités constituantes du territoire de la MRC de Matawinie.

20.2. Demande d'appui – Modification du Code municipal - Information

Le directeur par intérim du Service d'aménagement fait la présentation de ce point. En résumé, la MRC de la Haute-Yamaska demande que les montants des amendes soient fixés en fonction de l'infraction commise. Il mentionne qu'un montant minimal/maximal est déjà prévu dans la réglementation et que cela peut porter à interprétation si la réglementation est modifiée.

Il recommande donc de ne pas appuyer cette demande et les membres du Conseil conviennent d'aller en ce sens.

20.3. Demande d'appui – Projet de loi 48 sur la réforme de la fiscalité agricole - Décision

CM-031-2020

Considérant le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi no 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;

Considérant que le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

Considérant que le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

Considérant que le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;

Considérant que le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

Considérant que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

Considérant que le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

Considérant que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

Considérant que ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

Considérant que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- appuie la Fédération québécoise des municipalités dans ses démarches auprès du gouvernement;
- exprime son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle;
- demande au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;
- transmette une copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, aux députés provinciaux dont les circonscriptions sont situées sur le territoire de la MRC de Matawinie, à la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), aux MRC de Lanaudière ainsi qu'aux municipalités constituantes du territoire de la MRC de Matawinie.

21. VARIA

21.1. Fonds de protection de l'environnement Matawinien (FPEM) – Compte rendu de l'activité du 16 octobre 2019 à Saint-Jean-de-Matha

Le maire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha mentionne qu'il fera parvenir le compte rendu de l'activité à toutes les municipalités. Il indique que les participants ont bien apprécié cette formule.

21.2. Budget 2020 – Terres publiques intramunicipales - Dépôt

Ce point a été traité après le point 8.1.

La directrice du Service des finances mentionne que le tableau du budget pour les TPI 2020 sera remis aux membres du Conseil. Le budget 2020 a été adopté à la séance du Conseil du 27 novembre 2019, toutefois, ce tableau n'était pas inclus dans les documents déposés au Conseil. Comme le budget TPI est partie intégrante du budget de la MRC, il n'y a donc aucune incidence financière pour les municipalités et, en conséquence, ce dernier est déposé à titre complémentaire.

21.3. Campagne de sensibilisation traverses piétonnières

La mairesse de Saint-Félix-de-Valois mentionne la pertinence de faire une campagne de sensibilisation pour le respect des traverses piétonnières. Il y a encore beaucoup de travail à faire en ce sens. Il est important d'avoir la participation de toutes les municipalités pour que cette campagne soit optimale. Elle propose de mandater le Comité sécurité publique pour la coordination de ce projet.

Le maire de Saint-Zénon demande de voir avec le ministère des Transports la possibilité de mettre en place des traverses sur les routes numérotées, ce qui a été refusé à Saint-Zénon, ou de déplacer certaines qui ne sont plus pertinentes à l'endroit où elles se trouvent présentement, point soulevé également par le maire de Saint-Côme.

CM-032-2020

Considérant l'importance de respecter les traverses piétonnières pour la sécurité des citoyens;

Considérant qu'une campagne de sensibilisation impliquant toutes les municipalités de la MRC de Matawinie permettrait d'obtenir une plus grande visibilité et donc un impact plus tangible;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Richard Rondeau et résolu unanimement de mandater le Comité sécurité publique pour la mise en place d'une campagne de sensibilisation pour optimiser la sécurité aux traverses piétonnières;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

21.4. Entretien de la route 343 – Demande au ministère des Transports - Décision

Le maire de Saint-Côme mentionne que l'état d'un tronçon de la route 343, compris entre le 125 route 343 et le village de Saint-Côme représente un enjeu majeur de sécurité pour les usagers en raison de son entretien déficient en comparaison de la section comprise entre le 125, route 343 et le village de Saint-Marcelline-de-Kildare où l'entretien est de qualité supérieure. Il explique que le ministère des Transports fixe les méthodes d'entretien des routes selon leur classification. Le maire de la municipalité de Saint-Zénon confirme également la situation.

CM-033-2020

Considérant que l'entretien des routes pendant la période hivernale représente un enjeu important pour la sécurité des usagers;

Considérant que la classification des routes par le ministère des Transports a un impact direct sur la méthode d'entretien et donc sur le résultat attendu;

Considérant qu'il est constaté que l'état du tronçon compris entre le 125, route 343 à Saint-Alphonse-Rodriguez et le village de St-Côme représente un enjeu majeur de sécurité pour les usagers en raison de son entretien déficient en comparaison de la section comprise entre le 125, route 343 et le village de Sainte-Marcelline-de-Kildare où l'entretien est de qualité nettement supérieure;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement de faire parvenir une requête au ministère des Transports afin que soit attribuée une classification supérieure à la portion comprise entre le 125, route 343 à Saint-Alphonse-Rodriguez et le village de Saint-Côme, le tout dans le but de hausser le niveau d'entretien appliqué et augmenter le niveau de sécurité des usagers.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée au Conseil.

23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Les membres du Conseil soulignent le bon déroulement l'assemblée.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CM-034-2020

Il est proposée par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'ajourner la séance à 11 h 50 pour la séance du Conseil du TNO qui sera suivie d'un HUIS CLOS. La séance reprendra à 13 h pour le dernier point à traiter à l'ordre du jour soit 9. Audience.

24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CM-035-2020

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 13 h 35.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et
directeur général par intérim

Sylvain Bréton
Préfet



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ANNEXE A (Règlement 208-2019)

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2019 MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 196-2018 ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier et ajouter certains modes de répartition pour les services de transport;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier et ajouter certains modes de répartition pour les parcs régionaux;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de remplacer le règlement 196-2018 par le règlement 208-2019;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 208-2019, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement modifie et remplace les règlements 196-2018 et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

ARTICLE 3 - TITRE DU RÈGLEMENT : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le règlement numéro 208-2019 établit les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie comme suit :

ARTICLE 3.1- ÉVALUATION MUNICIPALE

Par le présent règlement, les dépenses inhérentes aux responsabilités d'évaluation municipale de la MRC de Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon la proportion suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- 50 % de la richesse foncière uniformisée totale;
- 50 % du nombre total d'unités d'évaluation répertoriées au sommaire du rôle lors du dépôt annuel.

ARTICLE 3.2 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Les dépenses inhérentes à la rémunération des élus de la MRC sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 des dépenses totales inhérentes à la rémunération des élus de la MRC.

ARTICLE 3.3 - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Les dépenses inhérentes au soutien du développement local et régional sont imposées aux municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de Matawinie selon les critères suivants :

La somme d'indices établie par municipalité sur la somme de ces mêmes indices pour l'ensemble de la MRC.

La nature et la valeur de ces indices se décrivent ainsi :

- Répartition du premier 50 % : effectuée sur la base des données économiques, soit plus précisément :

Données économiques	Pourcentage
Population totale	12,5 %
Richesse foncière uniformisée	12,5 %
Nombre d'entreprises	12,5 %
Nombre d'emplois	12,5 %
Total	50,0 %

- Répartition du deuxième 50 % : Chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 de **la moitié (50 %)** des dépenses inhérentes au soutien de l'organisme de promotion et de développement économique agissant sur le territoire de la MRC de Matawinie.
- **Total : 100 %**

Pour les fins de l'application du présent article, les sources des données utilisées pour fins de calcul sont les suivantes :

- La population totale comprend la population permanente telle que publiée annuellement dans la Gazette officielle du Québec;
- La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1^{er} janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante;
- Le nombre d'entreprises provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectif le 1^{er} janvier suivant la date du dépôt;
- Le nombre d'emplois provient des recensements les plus récents soit ceux de Statistiques Canada ou du Bureau de la statistique du Québec ou de ministères ou d'organismes possédant une expertise reconnue dans ce domaine.

ARTICLE 3.4 - TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses inhérentes au service de transport adapté sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

- Le prorata de la population permanente de chaque municipalité assujettie à cette compétence par rapport à la somme des populations permanentes des municipalités assujetties.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Pour les fins d'application de ce calcul, la population permanente utilisée est celle publiée et décrétée annuellement dans la Gazette officielle du Québec au 1^{er} janvier de l'année précédente.

ARTICLE 3.5 - CIRCUITS RÉGIONAUX

Les dépenses inhérentes au service de transport des circuits régionaux sont imposées aux municipalités desservies selon les modalités suivantes :

3.5.1 SUR L'AXE DE LA ROUTE 131

Circuit 32 : municipalités de Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Émélie-de-L'Énergie, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Félix-de-Valois :

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon leur richesse foncière uniformisée respective.

La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1^{er} janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Circuit 31 : Saint-Gabriel-de-Brandon / Joliette

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur le circuit 31, Saint-Gabriel-de-Brandon / Joliette sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Saint-Félix-de-Valois.

3.5.2 SUR L'AXE DE LA ROUTE 125

Circuit 125 : municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Entrelacs, Chertsey et Rawdon :

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur l'axe de la route 125 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon la répartition suivante :

Municipalité – Route 125	Participation - dépenses
Saint-Donat	18 %
Notre-Dame-de-la-Merci	9 %
Entrelacs	9 %
Chertsey	25 %
Rawdon	39 %
Total	100 %

3.5.3 CIRCUIT 34 : RAWDON / JOLIETTE

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur la ligne Rawdon / Joliette sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Rawdon.

ARTICLE 3.6 – TAXIBUS

Les dépenses inhérentes au service de taxibus sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

- au prorata de la population permanente de chaque municipalité assujettie à cette compétence par rapport à la somme des populations permanentes des municipalités assujetties pour l'année 2020.

Pour les fins d'application de ce calcul, la population permanente utilisée est celle publiée et décrétée annuellement dans la Gazette officielle du Québec au 1^{er} janvier de l'année précédente.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ARTICLE 3.7 – CIRCUIT 1 : SAINT-DONAT / SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

- Les dépenses inhérentes au service de transport collectif – Circuit 1 Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par ce circuit de transport, soit Saint-Donat.

ARTICLE 3.8 - PARCS RÉGIONAUX

3.8.1 - ADMINISTRATION

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les opérations des parcs régionaux, soit la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie, sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 du montant voté par la MRC annuellement.

3.8.2 - PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional des Sept-Chutes sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon et Sainte-Émélie-de-l'Énergie selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Saint-Michel-des-Saints	44%
Saint-Zénon	44%
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	12%
Total	100%

3.8.3 - PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Chute-à-Bull sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cet équipement, soit Saint-Côme.

3.8.4 - PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Forêt Ouareau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme et Saint-Alphonse-Rodriguez selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Chertsey	40 %
Entrelacs	6 %
Saint-Côme	9 %
Saint-Alphonse-Rodriguez	5 %
Notre-Dame-de-la-Merci	40 %
Total	100 %

3.8.5 - PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional du Lac Taureau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints pour 53% et le Territoire non organisé pour 47%.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

3.8.6 - SENTIER NATIONAL

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional du Lac Taureau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme, Saint-Donat, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon et le Territoire non organisé selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Notre-Dame-de-la-Merci	4%
Saint-Côme	22%
Saint-Donat	10%
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	28%
Saint-Zénon	15%
TNO	22%
Total	100%

ARTICLE 3.9 - RÉGIME DE RETRAITE

Les dépenses inhérentes à un régime de retraite, équivalentes au montant versé pour cotisation au régime de retraite des élus municipaux administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ou tout autre régime de retraite exigeant une contribution de la MRC, sont imposées à chacune des municipalités offrant un tel régime au maire de sa municipalité.

ARTICLE 3.10 - TÉLÉPHONIE IP

Les frais récurrents relatifs à la téléphonie IP seront à la charge des municipalités participantes au prorata du nombre d'appareils téléphoniques détenus par chacune d'elles (sujet à révision annuelle).

ARTICLE 3.11 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront réparties en fonction des modalités établies dans chacun des règlements d'emprunt.

ARTICLE 4 - RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

Les dépenses inhérentes à la construction, à l'entretien et à l'acquisition des équipements qui sont reliés au réseau MRC-municipalités de télécommunication à large bande en Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie, à l'exception du Territoire non organisé, selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalent à 1/15 des dépenses de construction et d'entretien du réseau de télécommunication à large bande ainsi que de l'acquisition et de l'entretien des équipements qui y sont reliés.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

Les dépenses inhérentes au projet d'implantation d'un réseau de fibre optique de la MRC de Matawinie, sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, excluant le Territoire non organisé, selon le prorata du nombre d'unités d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal. Le calcul de ce nombre d'unités sera mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle.

ARTICLE 6 – AMÉLIORATION DU CHEMIN DES CYPRÈS

Les dépenses inhérentes au projet de réfection et d'amélioration du chemin des Cyprès, situé dans la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints et dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie, sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, incluant le Territoire non organisé, selon les critères suivants :

Zone TNO	
Saint-Donat	19,61 %
Territoire non organisé	10,80 %
Saint-Michel-des-Saints	10,79 %



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Saint-Côme	5,88 %
Notre-Dame-de-la-Merci	5,88 %
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	5,88 %
Saint-Zénon	5,88 %
Chertsey	3,92 %
Entrelacs	3,92 %
Rawdon	3,92 %
Saint-Alphonse-Rodriguez	3,92 %
Saint-Damien	3,92 %
Sainte-Béatrix	3,92 %
Sainte-Marcelline-de-Kildare	3,92 %
Saint-Félix-de-Valois	3,92 %
Saint-Jean-de-Matha	3,92 %

Zone ST-MICHEL	
Territoire non organisé	50 %
Saint-Michel-des-Saints	50 %

ARTICLE 7 - AUTRES DÉPENSES DE LA MRC

Toutes autres dépenses non spécifiques et exclues des articles 3 et 4 du présent règlement sont imposées aux municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de Matawinie en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective.

Pour les fins de l'application de cet article, la richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires de rôles déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectifs le 1^{er} janvier suivant. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts inhérentes au budget de la MRC de Matawinie sont adoptées lors de l'assemblée au cours de laquelle le budget est adopté.

ARTICLE 9 - EXIGIBILITÉ DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts sont exigibles en 12 versements égaux et consécutifs au 1^{er} jour de chaque mois.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier
et directeur général

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

27 novembre 2019
27 novembre 2019
15 janvier 2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ANNEXE B (Règlement 209-2019)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2019 MODIFIANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 185-2017 ET LE 185-2017-1 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Considérant que le présent « Règlement sur la gestion contractuelle » est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du code municipal;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute MRC doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la MRC. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation devant y être clairement précisés;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 185-2017 et son amendement 185-2017-1 afin de l'adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Richard Rondeau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 209-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission :

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection qui devra être composé d'au moins 3 personnes, excluant un élu municipal, afin de recevoir et d'étudier les soumissions reçues dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.
- b) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la MRC doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- c) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - ✓ Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - ✓ Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 4 - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYSME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes tel que le prévoit la *loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 5 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La MRC doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 6 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant ledit appel d'offres. Le cas échéant, il est prévu dans les documents que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir des informations ou des précisions durant le processus.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la MRC de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable clairement identifiée dans les documents d'appel d'offres.
- c) Cette personne nommée « responsable » ne devra jamais faire partie du comité de sélection de l'appel d'offres pour lequel elle est nommée « Responsable ».

ARTICLE 8 - MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La MRC doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- b) La MRC doit, dans les documents d'appel d'offres, prévoir tenir des réunions de chantier ou des rencontres de suivis lorsque requis pendant l'exécution de travaux ou services afin d'assurer le suivi de l'exécution des contrats.

ARTICLE 9 - MESURE VISANT À ENCADRER L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS MUNICIPAUX COMPORTANT UNE DÉPENSE SUPÉRIEURE À 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 DU CODE MUNICIPAL

- a) Tout contrat comportant une dépense supérieure à 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, devront être précédés d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins 2 fournisseurs à l'exception des contrats conclus pour les services suivants :
- ✓ Services juridiques;
 - ✓ Services en ressources humaines;
 - ✓ Services en informatique;
 - ✓ Services de transport de personnes;
 - ✓ Services professionnels.

Les services ci-haut mentionnés pourront être conclus de gré à gré, en autant que soit appliqué le mécanisme de rotation prévu à l'article 10 du présent règlement.

- b) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 9 a), la MRC se réserve le droit de procéder par appel d'offres sur invitation dans tous les cas où elle le juge à propos et dans ces cas, le mécanisme de rotation devient non applicable.

ARTICLE 10 - MÉCANISME DE ROTATION

- a) Le mécanisme de rotation prévu au présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau contrat, il est jugé plus avantageux pour la MRC qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature.
- b) À l'exception des exclusions prévues à l'article 9 b) et 10 a) du présent règlement, le mécanisme de rotation sera applicable pour tous les contrats prévus à l'article 9 a), qui sont supérieurs à 25 000\$ mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique s'ils ont été octroyés de gré à gré.
- c) Lesdits contrats devront être attribués suivant un mécanisme de rotation soit, une alternance entre au moins deux professionnels ou firmes professionnelles aptes à accomplir le mandat proposé.

ARTICLE 11 - MODÈLES DES FORMULAIRES

Chaque cahier de charge contiendra des annexes à être remplies, signées par chaque soumissionnaire. Toute soumission qui, lors de son ouverture, ne comprendra pas toutes et chacune des annexes prévues obligatoires au cahier des charges sera automatiquement refusée.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION : 27 NOVEMBRE 2019
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT : 27 NOVEMBRE 2019
ADOPTION : 15 JANVIER 2020
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ANNEXE C (Règlement 181-2016-2)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 181-2016-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 181-2016 DÉFINISSANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DES COMITÉS DE LA MRC DE MATAWINIE

Considérant que la MRC de Matawinie, par son règlement 181-2016 a résolu de créer un Service de développement local et régional, chapeauté par un Comité de développement local et régional (CDLR);

Considérant l'article 3.1 du règlement 181-2016 qui définit la composition et la nomination des membres du Comité de développement local et régional (CDLR);

Considérant l'article 3.4 du règlement 181-2016 qui définit les compétences qui sont dévolues au CDLR;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment déposé le 27 novembre 2019, de même qu'un projet de règlement 181-2016-2 modifiant le règlement 181-2016, le tout conformément à l'article 445 du Code municipal, afin de hausser le nombre de membres prévu à son article 3.1, relativement au Comité de développement local et régional (CDLR) et d'élargir le pouvoir décisionnel dévolu au CDLR à son article 3.4 concernant les projets soumis dans le cadre du pacte rural des municipalités;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 181-2016-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 181-2016

L'article 3.1 « Composition et nomination des membres » du règlement 181-2016 définissant la délégation de compétences des comités de la MRC de Matawinie est modifié par la modification du nombre de maires désignés au Comité de développement local et régional (CDLR).

Ainsi, l'article 3.1 se lira dorénavant comme suit :

Il est, par le présent règlement, constitué le CDLR composé du préfet et de six (6) autres membres désignés selon l'article 6 du *Règlement de régie interne des séances du Conseil de la MRC de Matawinie* portant le numéro 129-2010. La durée du mandat des membres du CDLR est de deux ans.

L'article 3.4 « Délégation des compétences » du règlement 181-2016 définissant la délégation de compétences des comités de la MRC de Matawinie est modifié pour élargir le pouvoir décisionnel dévolu au CDLR concernant les projets présentés dans le cadre du pacte rural des municipalités.

Ainsi, le 6^e point de l'article 3.4 se lira dorénavant comme suit :

Par le présent règlement sont dévolues au CDLR les compétences suivantes :

- Analyse les projets pour les divers fonds administrés par la MRC et formule des recommandations au Conseil pour approbation. Dans le cas du pacte rural des municipalités, le CDLR sera décisionnel pour l'approbation des projets soumis par ces dernières qui respectent le cadre de la politique et les montants autorisés par le Conseil de la MRC au préalable. Seuls les dossiers pour lesquels il n'y a pas unanimité du CDLR seront portés devant le Conseil de la MRC;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 181-2016-2 entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	27 novembre 2019
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :	27 novembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 janvier 2020
PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ANNEXE D (Règlement 207-2019)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2019 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE RELATIVEMENT À LA GESTION DU BRUIT ET DES ACCÈS AUX CORRIDORS ROUTIERS

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que les directives du ministère des Transports du Québec relatives au bruit routier ont été mises à jour et qu'il est opportun de clarifier, par la même occasion, les dispositions du SADR à cet égard;

Considérant qu'il est également approprié d'assouplir, de clarifier et de simplifier les exigences du SADR concernant les entrées charretières et les intersections au réseau routier supérieur afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 24 septembre 2019, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de mettre à jour et assouplir le cadre réglementaire sur le bruit routier et sur les accès aux corridors routiers, tel que proposé par le Service d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2019;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 207-2019 a eu lieu le 2 décembre 2019;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 12 décembre 2019, un avis mentionnant que le projet de règlement 207-2019 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 207-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie en modifiant l'avant-dernier alinéa de l'article 5 portant sur l'étude d'impact sur la circulation par: « la municipalité peut exiger » et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 12.1.5 intitulé « La gestion des corridors routiers » de façon à :

- Supprimer le tableau DP12-4 intitulé « Éléments problématiques reliés à la gestion des corridors routiers »;
- Remplacer l'ensemble du texte de l'article par le texte suivant :

« Tout le développement qui se fait le long d'une route impose une pression sur celle-ci. L'urbanisation diffuse ainsi que le développement peu encadré aux abords des routes régionales et collectrices porte fréquemment atteinte à la sécurité routière et à la fluidité de la circulation sur ces axes. De nombreuses problématiques peuvent être adressées efficacement par une planification intégrée de la mobilité avec l'aménagement du territoire, notamment : la faible efficacité d'une desserte par des modes de transport alternatif, la diminution de la fonctionnalité du réseau par la multiplication du nombre d'accès, la distraction au volant, de même que la diminution de la qualité paysagère. Ainsi, les thématiques que le SADR aborde en matière de gestion des corridors routiers sont les suivants :

- Les intersections et les entrées charretières;
- Les contraintes de bruit associées à la circulation;
- La qualité visuelle de la zone d'ambiance aux abords des corridors routiers. »

ARTICLE 5

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 12.1.5.1 intitulé « La gestion des intersections et des entrées charretières » par l'article suivant :

« 12.1.5.1 La gestion des intersections et des entrées charretières »

Tel que mentionné dans les objectifs découlant des orientations en matière de transport, il est nécessaire que la municipalité réalise une planification et propose des moyens concrets, au plan d'urbanisme et dans sa réglementation d'urbanisme, afin de limiter les intersections et les accès aux abords de certaines routes principales du réseau supérieur, particulièrement en dehors des périmètres d'urbanisation.

Concernant la planification de l'aménagement des accès riverains à ces routes, il importe que la municipalité impose un nombre limité d'accès en plus de certaines normes de conception géométrique (surtout en ce qui concerne la largeur), de même que toute autre mesure qu'elle juge appropriée afin d'améliorer la sécurité et la fluidité des corridors routiers, par exemple :

- Encadrer la localisation des grands générateurs de déplacement (étudier les impacts sur la circulation avant de les autoriser);
- Encadrer les accès aux autobus près des établissements scolaires;
- Réglementer la localisation des accès;
- Etc.

De plus, le MTQ a mis au point une formule d'entente sommaire, qui lie la municipalité et le ministère, relative à une évaluation préalable de chaque projet qui comprend des travaux à l'intérieur des limites d'emprise d'une route du réseau supérieur. Les interventions les plus fréquentes ont justement trait à l'aménagement d'entrées charretières et à l'affichage. Ainsi, il serait utile que les normes prescrites à la réglementation d'urbanisme au niveau de la géométrie des accès aux corridors routiers correspondent à ce qui est normalement exigé à travers cette entente, puisque la municipalité devrait déjà assujettir tout projet d'aménagement à ces endroits à une évaluation par le MTQ avant que ne soit délivré le permis ou le certificat par la municipalité.

Au niveau de la planification des intersections de nouvelles rues locales à ces routes du réseau supérieur, il est recommandé que la municipalité illustre, de façon schématique au plan d'urbanisme, la localisation projetée des intersections tout en maximisant les espaces entre elles (en fonction de la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 15 janvier 2020

classification fonctionnelle de la route et de sa vitesse affichée) et en prévoyant une complémentarité du réseau municipal avec le réseau supérieur. De plus, il est devenu nécessaire que la municipalité exige, préalablement à l'ouverture d'une nouvelle rue qui croise un corridor routier, la réalisation d'une étude d'impact sur la circulation, de même que l'obtention d'un avis favorable du MTQ.

Les articles 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.4 du Document complémentaire présentent le cadre normatif minimal devant être intégré à la réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 6

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 12.1.5.3 intitulé « L'entente administrative avec le MTMDET relativement à la délivrance de permis d'accès ».

ARTICLE 7

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 12.1.5.2.1 intitulé « Les secteurs d'exception aux marges de recul applicables aux abords de certains segments du réseau routier supérieur ».

ARTICLE 8

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié à l'article 12.1.5.2 intitulé « La gestion de la contrainte bruit associée à la circulation » de façon à :

- Remplacer tous les mots « MTMDET » par le mot « MTQ »;

- Remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant : « C'est dans ce contexte que des zones de contraintes de bruit routier préliminaires sont délimitées aux endroits où le débit journalier moyen estival (DJME) observé est supérieur à 5000 et où la vitesse maximale autorisée sur les segments routiers du réseau supérieur excède 50 km/h. À l'intérieur de ces zones, l'exercice d'un nouvel usage sensible de nature résidentielle, récréative et institutionnelle est prohibé, sauf si des mesures d'atténuation adéquates (c'est-à-dire un écran antibruit ou l'insonorisation du bâtiment) sont prévues et validées par une étude acoustique afin de ne pas excéder le niveau sonore extérieur de 55 dBA_{Leq, 24 h} considéré comme un seuil acceptable dans la *Politique sur le bruit routier* du MTQ. Cette dernière étude pourrait également démontrer que la distance séparatrice avec le réseau routier est suffisante, considérant les conditions existantes du terrain. Les zones de contraintes sont illustrées à la carte A-6 « Contraintes de bruit routier » de l'annexe A. »;

- Ajouter, à la fin de l'article, les deux alinéas suivants :

« Cependant, la MRC reconnaît que des usages de nature résidentielle, récréative et institutionnelle se sont implantés au cours des dernières années à l'intérieur de ces zones de contrainte de bruit routier situées aux abords du réseau supérieur. Une caractérisation de l'implantation des usages sensibles existants a été réalisée afin de déterminer des secteurs d'exception où un cadre réglementaire plus souple pourrait permettre l'établissement d'un usage sensible dans les espaces vacants résiduels. Cet exercice a eu plusieurs avantages, notamment d'assurer une consolidation de certains secteurs où se sont regroupés des usages sensibles, d'assurer une continuité dans l'implantation du cadre bâti et de rentabiliser les investissements déjà consentis en matière d'infrastructure.

L'article 8.1.3.3 du Document complémentaire présente les modalités relatives aux contraintes de bruit routier applicables aux abords de certains segments du réseau routier supérieur. »

ARTICLE 9

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 1.1.8 intitulé « Plans d'accompagnement ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ARTICLE 10

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 8.1.1 intitulé « La gestion de l'interdiction des entrées charretières sur les routes principales du réseau supérieur » par l'article suivant :

« 8.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR LES ROUTES PRINCIPALES DU RÉSEAU SUPÉRIEUR

Aux abords des routes principales du réseau supérieur, c'est-à-dire les routes 125, 131, 343, 329, et le chemin du Nordet, la municipalité doit minimalement intégrer les dispositions suivantes à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme :

- Prescrire une largeur maximale d'entrée charretière;
- Prescrire un maximum d'une (1) entrée charretière par terrain. Toutefois, un maximum de deux (2) entrées charretières par terrain occupé par un usage autre que résidentiel peut être autorisé;
- Lorsqu'une entrée charretière est aménagée aux abords d'une route principale du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, exiger que le stationnement et les allées de circulation soient aménagés de telle sorte que le véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant.

De plus, la municipalité doit prescrire l'obtention d'une autorisation auprès du MTQ préalablement à l'aménagement d'une entrée charretière ou à un changement d'usage sur un terrain comprenant une telle entrée charretière, conformément à l'article 8.1.4 du document complémentaire.

Il est également fortement recommandé que la municipalité prescrive toute autre mesure qu'elle juge appropriée afin que la gestion des entrées charretière contribue à améliorer la sécurité et la fluidité des corridors routiers. »

ARTICLE 11

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 8.1.2 intitulé « L'aménagement des accès sur les routes du réseau local et les chemins d'accès aux ressources » par l'article suivant :

« 8.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES INTERSECTIONS AUX ROUTES PRINCIPALES DU RÉSEAU SUPÉRIEUR

Préalablement à l'ouverture d'une nouvelle rue qui croise une route principale du réseau supérieur, c'est-à-dire les routes 125, 131, 343, 329, et le chemin du Nordet, la municipalité peut produire ou exiger la réalisation d'une étude d'impact du projet sur la circulation. Cette étude peut aborder diverses thématiques que la municipalité juge nécessaires en lien avec la mobilité et la sécurité, par exemple la conception géométrique, le type de contrôle au carrefour, la gestion de la circulation, ou une étude de capacité des voies de circulation.

De plus, la municipalité doit exiger l'obtention d'une autorisation auprès du MTQ préalablement à l'émission du premier permis de lotissement ou de construction permettant l'ouverture de rue décrite au premier alinéa, conformément à l'article 8.1.4 du document complémentaire. »

ARTICLE 12

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 8.1.3.3.1 intitulé « Dispositions relatives aux secteurs d'exception à la marge de recul applicable aux usages sensibles (résidentiel, institutionnel et récréatif) ».

ARTICLE 13

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 8.1.3.3 intitulé « Dispositions relatives à la gestion du bruit pour les usages sensibles (résidentiels, récréatif et institutionnel) » par l'article suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

« 8.1.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU BRUIT POUR LES USAGES SENSIBLES

Dans les municipalités de Rawdon, Chertsey, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Sainte-Émélie-de-l'Énergie, les espaces situés à l'intérieur d'une zone de contrainte de bruit routier identifiés sur une ou l'autre des cartes de l'annexe B « Contrainte de bruit routier et secteurs d'exception » sont des *secteurs sensibles au bruit routier* assujettis aux dispositions du présent article seulement lorsque les terrains visés sont occupés par un des usages sensibles suivants :

- Tous les usages « résidentiels »;
- Tous les usages « institutionnel et communautaire »;
- Tous les usages « récréatif intensif »;
- Les usages « commerce et service », « hébergement », « récréatif extensif » et les « activités d'interprétation » de nature communautaire tels que, de façon non limitative, une garderie, un camping avec ou sans service, une salle de réception ou de conférence, ainsi qu'un établissement ou la tenue d'événement à caractère éducatif, culturel ou religieux. Toutefois, les hôtels, motels, et sentiers de plein air ne sont pas considérés comme des usages sensibles au bruit routier.

La municipalité peut, à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme, préciser une limite de zone de contrainte de bruit routier qui n'excède pas la distance en mètre, calculée de part et d'autre de la route à partir de la médiane de la chaussée, indiquée sur la zone de contrainte correspondante entre les limites du segment routier illustrées sur les cartes de l'annexe B « Contrainte de bruit routier et secteurs d'exception ».

Dans les *secteurs sensibles au bruit routier*, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage sensible mentionné au premier alinéa, sont prohibés sauf dans les cas où :

1. Pour **1)** les terrains déjà occupés par un usage sensible tel que décrit au premier alinéa avant l'entrée en vigueur du premier règlement d'urbanisme ayant intégré les dispositions du présent article, **2)** les terrains occupés par une résidence construite en zone agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, de même que **3)** les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité dans un ou l'autre des cartes de l'annexe B « Contrainte de bruit routier et secteurs d'exception », les dispositions suivantes sont respectées :
 - a) Un cadre normatif intégré à l'intérieur d'un *règlement de zonage*, ou un cadre discrétionnaire intégré à l'intérieur d'un *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou d'un *règlement sur les usages conditionnels*, qui respectent l'ensemble des critères suivants, et ce, dans l'objectif de combattre la pollution sonore émanant de la circulation routière afin d'atteindre sensiblement les niveaux sonores considérés comme acceptables au présent SADR et dans la *Politique sur le bruit routier* :
 - Assurer une harmonisation avec l'implantation du cadre bâti existant à proximité;
 - Préserver le couvert forestier existant aux abords du réseau routier supérieur;
 - Prioriser, lorsque possible, des éléments architecturaux et d'implantation qui atténuent l'impact sonore du bruit routier. Il peut s'agir, par exemple, d'une orientation du bâtiment en biais de la route du réseau supérieur, ou d'une localisation à des endroits moins exposés au bruit des fenêtres, des bouches de ventilation, des balcons et de certaines pièces de vie (chambre, salle de séjour, salle à manger).
2. Pour les autres *secteurs sensibles au bruit routier*, l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :
 - a) Des mesures d'atténuation adéquates (c'est-à-dire une distance séparatrice avec le réseau routier, un écran antibruit, ou l'insonorisation du bâtiment) sont prévues et validées par un rapport d'évaluation acoustique afin que :
 - Le niveau sonore observé à l'extérieur, soit égal ou inférieur à 55 dBA_{Leq, 24 h} ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- Le niveau sonore observé à l'intérieur des étages du bâtiment principal situés au-dessus du rez-de-chaussée, soit inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA_{Leq, 24 h}.
- b) Un rapport d'évaluation acoustique doit respecter les éléments suivants :
- Il doit être signé par un professionnel compétent en acoustique;
 - Il doit décrire les travaux projetés par le requérant et les illustrer sur un plan;
 - Il doit contenir la date de fin projetée des travaux;
 - Il doit contenir une description de la méthodologie utilisée pour mesurer le climat sonore actuel dans les espaces visés par les travaux. La méthodologie doit notamment indiquer la position du sonomètre (les sonomètres et les étalonneurs acoustiques doivent être dûment certifiés par un laboratoire agréé), les conditions météorologiques et l'état de la chaussée lors des relevés sonométriques. De plus, le climat sonore actuel doit être décrit et les niveaux sonores doivent être enregistrés de manière à pouvoir discriminer les événements sonores particuliers et à les extraire au besoin en vue d'identifier avec précision le bruit attribuable à la route principale visée du réseau supérieur;
 - Il doit utiliser une projection des données du débit journalier moyen estival (DJME) pour les automobiles et les véhicules lourds sur un horizon de 10 ans après la date de fin projetée des travaux, obtenue ou entérinée par le ministère des Transports du Québec (MTQ), pour tous les tronçons du réseau routier supérieur compris dans la zone de contrainte de bruit routier concerné, et il doit contenir une copie du document officiel du MTQ ou de la municipalité indiquant ces informations;
 - Il doit évaluer et prévoir à long terme le niveau sonore émanant de la circulation routière à l'aide du modèle de prévision sonore *Traffic Noise Model* (TNM) de la *Federal Highway Administration* (FHWA) (version 2.5 ou plus récente) ou tout autre modèle reconnu par le MTQ. Les paramètres de base du modèle doivent comprendre minimalement la projection du DJME par classe de véhicules provenant du MTQ, la vitesse affichée, la localisation de la route principale concernée et des récepteurs, de même que les conditions du terrain. Il doit également identifier sur un plan la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA_{Leq, 24 h} issue de l'application du modèle qui tient compte des travaux projetés ainsi que des mesures d'atténuation proposées;
 - Il doit proposer et définir les mesures d'atténuation requises afin que les travaux projetés et les espaces occupés par le nouvel usage sensible respectent les seuils maximaux de niveau sonore prescrits à la réglementation d'urbanisme. De plus :
 - Lorsqu'une mesure d'atténuation est un écran antibruit (butte et/ou mur antibruit), le professionnel doit fournir ses caractéristiques acoustiques et physiques détaillées et démontrer que sa conception respecte les normes et les standards reconnus par le MTQ en matière d'écrans antibruit (par exemple, ceux édictés dans les publications de la collection « Ouvrages routiers » du MTQ).
 - Lorsqu'une mesure d'atténuation est l'insonorisation d'un bâtiment, le rapport doit identifier l'ensemble des méthodes et des matériaux contribuant à l'atteinte des niveaux sonores prescrits à la réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 14

L'annexe A du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Remplacer la carte A-6 de l'annexe A intitulée « CONTRAINTES DE BRUIT ROUTIER » par la nouvelle carte A-6 intitulée « CONTRAINTES DE BRUIT ROUTIER » tel que joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15

L'annexe B du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

- Ajouter la carte B-CHE-6, telle que jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, à la suite de la carte B-CHE-5 intitulée « Localisation des secteurs d'exception aux marges de recul »;
- Ajouter les cartes B-RAW-12, B-RAW-13, B-RAW-14 et B-RAW-15, telles que jointes à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, à la suite de la carte B-RAW-11 intitulée « Localisation des secteurs d'exception aux marges de recul »;
- Ajouter la carte B-SAR-7, telle que jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, à la suite de la carte B-SAR-6 intitulée « Localisation des secteurs d'exception aux marges de recul »;
- Ajouter la carte B-SEE-6, telle que jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, à la suite de la carte B-SEE-5 intitulée « Localisation des secteurs d'exception aux marges de recul »;
- Ajouter les cartes B-SFV-20 et B-SFV-21, telles que jointes à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, avant la carte B-SJM-1 intitulée « Grandes affectations »;
- Ajouter les cartes B-SJM-18 et B-SJM-19, telles que jointes à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, à la suite de la carte B-SJM-17 intitulée « Localisation des secteurs d'exception aux marges de recul »;
- Ajouter la carte B-SMK-11, telle que jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, à la suite de la carte B-SMK-10 intitulée « Îlot déstructuré îlot 04 – Péko »;
- Supprimer les cartes B-CHE-5, B-RAW-11, B-SAR-6, B-SEE-5, B-SFV-15, B-SJM-17 intitulées « Localisation des secteurs d'exception aux marges de recul ».

ADOPTÉ à RAWDON le 15 janvier 2020, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	9 octobre 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	9 octobre 2019
CONSULTATION PUBLIQUE :	2 décembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 janvier 2020
APPROBATION DU MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020
PUBLICATION :	2020

Annexes au règlement 207-2019

- Annexe A – La carte A-6
- Annexe B – Les cartes B-CHE-6, B-RAW-12, B-RAW-13, B-RAW-14, B-RAW-15, B-SAR-7, B-SEE-6, B-SFV-20, B-SFV-21, B-SJM-18, B-SJM-19 et B-SMK-11.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

ANNEXE E (Règlement 188-2017-2)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2017-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-2017-1 ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) :

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du Parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008 et en 2013 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008 et en 2013, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017-1 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2020;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 4 novembre 2019, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 27 novembre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que le règlement 188-2017-2 modifiant le règlement 188-2017-1 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A

Par le présent règlement, l'annexe A du règlement 188-2017-1 est abrogée et remplacée par l'annexe A suivante :

« Grille tarifaire 2020 – Parcs régionaux de la Matawinie (tous les tarifs incluent les taxes)

PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU		2020
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Journée	Par adulte	7,00 \$
	Par enfant (de 6 à 17 ans)	3,75 \$
	Par famille (2 adultes avec enfants)	16,50 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	10,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
CAMPING RUSTIQUE		
Par sites		
Nuitée	Individuel – secteur Baie-du-Milieu	40,00 \$
	Individuel- secteurs Baie-du-Poste et Baie-des-Embranchements	35,00 \$
	2 ^e équipement	30,00 \$
	Moyen (2 à 3 tentes)	60,00 \$
	Groupe (4 tentes et plus)	130,00 \$
Saisonnier Baie du Milieu	Riverain	945,00 \$
	Non riverain	815,00 \$
	2 ^e équipement	600,00 \$
Saisonnier Baie du Poste et Embranchements	Riverain	840,00 \$
	2 ^e équipement	540,00 \$
Location de canot	1 heure	15,00 \$
	½ journée	25,00 \$
	1 journée	40,00 \$
	Fin de semaine	100,00 \$
Location de quai (par emplacement / par année)		350,00 \$
Vignette saisonnière- Mise à l'eau – Baie-du-Milieu		40,00 \$
Mise à l'eau	Court séjour (1 à 3 jours)	10,00 \$
	Long séjour (4 à 16 jours)	20,00 \$
Mise à l'eau – Municipalité Saint-Michel-des-Saints*		
Vignettes saisonnières	Résident	50,00 \$
	Non résident	150,00 \$
	Camping municipal	75,00 \$
Descente unique par embarcation – Non résident		35,00 \$
Stationnements*		



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020**

No de résolution
ou annotation

Plage municipale et plage de la Pointe- Fine	Vignette saisonnière– Non résident	30,00 \$
	Accès journalier par auto – Non résident	10,00 \$

* Les tarifs de mise à l'eau et de stationnement sont appliqués exclusivement par la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints. Ils sont inscrits dans la présente grille tarifaire à titre indicatif seulement

PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU		2020
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
	Ski de fond	14,00 \$
Accès Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
	Ski de fond	6,00 \$
Accès Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
	Ski de fond	10,00 \$
Accès Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
	Ski de fond	30,00 \$
Accès Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
	Ski de fond	9,00 \$
Accès Groupe scolaire (de 6 à 17 ans / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette, Ski de fond	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
CAMPING RUSTIQUE		
Par emplacement	Par nuit	35,00 \$
	Saisonnier	600,00\$
Équipement supplémentaire	Par nuit	30,00 \$
	Saisonnier	250,00\$
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit		15,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	10,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00\$
	Par famille / nuit	25,00 \$
Bois de camping		10,00 \$
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Par adulte	30,00 \$
	Par enfant	14,50 \$
Nuitée (en exclusivité)	Prud'homme (8)	130,00 \$
	La Loutre (2)	70,00 \$
	Le Pelletier (8)	130,00 \$
	Le Corbeau (6)	100,00 \$
	Le Toussaint (8)	130,00 \$
	Les Capucines (6)	100 00 \$
	Pont Suspendu (4)	90,00 \$
Bagages	4 sacs (pour un aller ou un retour)	65,00 \$
	Sac supplémentaire	17,25 \$
Location de canot	½ journée	20,00 \$
	1 journée	30,00 \$
	2 jours avec hébergement	50,00 \$
Location de raquettes	Sans hébergement	15,00 \$
	Avec hébergement	9,00 \$

PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL		2020
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020**

No de résolution
ou annotation

Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	35,00 \$
	Équipement supplémentaire	30,00 \$
CHALET – REFUGE		
Par personne / nuit		30,00 \$
Exclusivité	Du Belvédère (6)	100,00 \$
	Le Draveur (4)	90,00 \$
	Du Gardien (4)	90,00 \$

PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES		
		2020
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	35,00 \$
	Équipement supplémentaire	30,00 \$
CHALET – REFUGE		
Par personne / nuit		35,00 \$
Exclusivité		200,00 \$

SENTIER NATIONAL		
		2020
CAMPING RUSTIQUE		
Par sites		Coûts
Nuitée	Par emplacement	35,00 \$
	Équipement supplémentaire	30,00 \$
	Tarif de groupe (associatif seulement) par tente	20,00 \$
Bois de camping		10,00 \$
REFUGES		
Nuitée	Par adulte	30,00 \$
	Par enfant	14,50 \$
Exclusivité	Swaggin (20)	200,00 \$
	La Boule (8)	80,00 \$
	Le Bazinet (8)	80,00 \$
	Le Lavigne (8)	80,00 \$
	Paul-Perreault (12)	125,00 \$

NOTE 1 :

Carte d'accès annuel

La **carte d'accès annuelle** du réseau des parcs régionaux donne accès aux activités de randonnée pédestre, de raquette et de ski de fond du réseau des parcs régionaux de la Matawinie (Chute-à-Bull, Sept-Chutes, Forêt Ouareau et Lac Taureau) et se détaille à :

- 60 \$ par personne;
- 120 \$ par famille.

NOTE 2 :

Promotion - REFUGE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 15 janvier 2020

Promotion 1 : Les fins de semaine, la deuxième nuitée est toujours à 50 % de rabais sur le prix régulier en exclusivité.

Promotion 2 : Du lundi au jeudi, un rabais de 50 % sur le prix régulier ex exclusivité (excepté la période des **Fêtes** et les semaines de relâche).

NOTE 3 :

- 1° La location en ligne est offerte seulement pour le tarif en exclusivité.
- 2° Il est possible de faire une location par personne, si le refuge est disponible, dans un délai de 5 jours ou moins avant la date d'arrivée. Avant ce délai, le tarif d'exclusivité a priorité.
- 3° Pour le tarif citoyen, voir la politique ci-dessous :

Municipalité	Tarif citoyen
Chertsey	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Entrelacs	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Notre-Dame-de-la-Merci	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Alphonse-Rodriguez	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Côme	Gratuité pour Chute-à-Bull et Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Michel-des-Saints	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Zénon	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Autres municipalités de la Matawinie	50 % pour Forêt Ouareau, Sept-Chutes et Chute-à-Bull

- Notes : - Les parcs régionaux couverts par cette mesure sont uniquement ceux de la Forêt Ouareau, de la Chute-à-Bull et des Sept-Chutes.
- Le tarif citoyen ne s'applique que sur l'accès journalier (randonnée ou raquette).
 - Pour le ski de fond dans la Forêt Ouareau : 50 % pour l'accès journalier ou la passe de saison. Applicable pour tous les citoyens de la MRC Matawinie (toutes municipalités confondues).
 - Pour profiter du tarif citoyen, le visiteur doit **obligatoirement** fournir une preuve de résidence (qui peut être un permis de conduire ou un compte de taxes) ou bien la carte « citoyen » obtenue à l'hôtel de ville de sa municipalité.
 - Dans le cas du tarif citoyen pour une famille, le tarif s'applique pour les enfants mineurs seulement.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS DU MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :
PUBLICATION :

27 novembre 2019
27 novembre 2019
15 janvier 2020